



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement au hameau de la Quenaudière sur la commune de Bretteville-sur-Ay (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA MANCHE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4005 relative au projet de boisement au hameau de la Quenaudière sur la commune de Bretteville-sur-Ay (Manche) déposée par Monsieur Hubert LEROUET et Madame Nathalie LEROUET, reçue complète le 13 avril 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 20 avril 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement sur des parcelles agricoles, d'une surface de 6,95 hectares, au hameau de la Quenaudière sur la commune de Bretteville-sur-Ay dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une forêt gérée durablement en vue d'une activité sylvicole, comprend :

- le maintien des haies présentes sur les parcelles ;
- la mise en place de plantations mélangées, issues d'essences feuillues variées (Eucalyptus, Chêne sessile, charme, Alisier torminal, Robinier faux-acacia), adaptées à la région et aux conditions climatiques, dans un objectif de favoriser la biodiversité ; que les pétitionnaires s'engagent à ne pas planter de châtaigniers comportant des risques de pollution génétique ni d'érables potentiellement invasifs ;
- un entretien régulier du boisement par tailles régulières et l'absence d'utilisation d'herbicide ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone humide et de zone de débordement de cours d'eau ou de remontée de nappe phréatique, la zone humide la plus proche étant située à 20 mètres des premières plantations ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un boisement au hameau de la Quenaudière sur la commune de Bretteville-sur-Ay (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 mai 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr